

Organisation de la fin d'année scolaire

Chers parents, Chers élèves,

Voici quelques précisions relatives à l'organisation de la fin de l'année scolaire 2022-2023.

1. Bulletins de la 3e période:

Le feuillet reprenant les points de la 3e période sera communiqué aux élèves via l'application école en ligne, le vendredi 9 juin 2023 pour les classes de 4^e, 5^e et 6^e années -- le vendredi 16 juin 2023 pour les classes de 1^e, 2^e et 3^e années.

2. Examens :

- Classes de 1^e et 2^e années : du jeudi 22 au jeudi 29 juin 2023
- Classes de 3^e et 4^e années : du vendredi 16 juin au jeudi 29 juin 2023
- Classes de 5^e et 6^e années : du mercredi 14 juin au mercredi 28 juin 2023

3. Délibérations des conseils de classe:

- Les délibérations auront lieu les jeudi 29 et vendredi 30 juin 2023.
- Communication des résultats: pour répondre aux exigences des directives européennes sur la protection générale des données à caractère personnel, les décisions des conseils de classe seront communiquées, sur le site sécurisé « école en ligne » pour lequel chaque élève et chaque parent responsable ont reçu un identifiant et un mot de passe personnalisé.
- Les résultats seront disponibles le vendredi 30 juin 2023, à partir de 18h00, puis selon l'avancement des délibérations.
- **Les résultats ne seront pas communiqués par téléphone**

4. Recours :

- Il existe une possibilité de recours interne à l'encontre de ces décisions (voir plus bas). Cette possibilité de recours concerne uniquement les élèves qui ont reçu une attestation C (refus). La procédure vous est remise en annexe et est également disponible sur l'application « école en ligne » ainsi que sur le site internet de l'établissement (<http://www.arsolvay.be/>).
- L'élève majeur ou la personne responsable (pour les élèves mineurs) introduit ce recours chez Madame la Directrice soit verbalement (dans son bureau) soit par écrit dans les deux jours ouvrables après la communication des résultats, soit pour le mardi 4 juillet 20223 à 15h00 au plus tard.
- La décision du conseil de classe de recours est communiquée aux parents au plus tard pour le 7 juillet 2023 (remise de la décision contre accusé de réception ou courrier recommandé avec accusé de réception).

5. Réunion de parents/Contact avec les professeurs :

Pour les élèves qui ont reçu une attestation B (restriction) ou C (refus), une rencontre avec un professeur est possible pour un conseil, consulter les copies, etc...

Les rencontres auront lieu le mardi 4 juillet 2023, sur rendez-vous, entre 15h30 et 18h30. Le planning de rendez-vous est accessible via l'application « école en ligne » jusqu'au dimanche 2 juillet 2023.

6. Distribution des bulletins et remise des CESS :

- Les Certificats d'Enseignement Secondaire Supérieur (CESS) seront remis aux élèves de 6^e année, lors de la proclamation, le jeudi 6 juillet 2023, à 18h00 (Réservation obligatoire)
- Pour les classes de la 1^e à la 5^e année, les bulletins, travaux de vacances et exercices de remédiation éventuels, seront distribués en classe, par le titulaire de classe, le mardi 4 juillet 2023, à 15 heures précises

7. Casiers

Le remboursement des cautions pour la location des casiers n'est possible qu'à la remise des clés de casiers auprès de l'économat. Pour faciliter la démarche, il est impératif de prendre RV auprès de l'économiste :

- Du mercredi 21 au vendredi 30 juin 2023,
- Tous les jours, aux heures de bureau : entre 8h30 et 16h00 et le mercredi de 8h30 à 13h00.

8. Restitution du matériel prêté

Les ouvrages, syllabus et matériels informatiques prêtés par l'école sont à restituer aux professeurs pour le jeudi 29 juin prochain, aux mêmes conditions et horaires que les casiers.

9. Seconde session

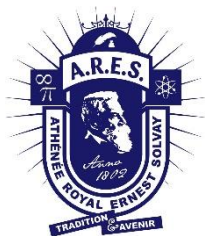
Des épreuves de seconde session seront organisées les lundi 28, mardi 29 et mercredi 30 août 2023. Les délibérations de seconde session auront lieu le mercredi 30 août après-midi. Pour les élèves de 2^e année, des séances de remise à niveau seront organisées, sur inscriptions, les 28, 29 et 30 août 2023

10. Rentrée scolaire

- Pour les élèves de 1^e année : le lundi 28 août 2023, à 9h00
- Pour les élèves de 2^e et 3^e années : le jeudi 31 août 2023 à 10h00
- Pour les élèves de 4^e, 5^e et 6^e années : le jeudi 31 août 2023 à 13h30

Je vous remercie de la bonne attention que vous voudrez bien réserver à la présente.

Sabrina DEHASPE,
Directrice



Annexe 1

Contestation d'une décision du Conseil de classe et recours.

Si l'élève majeur ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur ne sont pas d'accord avec la décision de fin d'année d'échec (AOC) ou de réussite avec restriction (AOB) délivrée par le Conseil de classe, ils peuvent demander que la situation de l'élève soit réexaminée. Ce nouvel examen se déroule en 2 phases pour les décisions du Conseil de classe :

1. Procédure de conciliation interne

La procédure de conciliation interne peut être introduite par les parents (ou responsables légaux) des élèves mineurs ou par l'élève majeur qui souhaitent qu'une décision du Conseil de classe soit réexaminée.

L'établissement scolaire doit communiquer aux parents (ou responsables légaux) des élèves mineurs, et aux élèves majeurs, la façon dont il organise cette conciliation.

L'élève majeur ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur peuvent introduire une demande de conciliation interne via la procédure qui leur a été communiquée par l'établissement scolaire ou bien, moyennant l'accord de l'établissement, **via le formulaire « volet 1 »**.

Deux jours ouvrables minimums doivent être laissés au requérant, en vue d'introduire le recours interne, soit :

- Mardi 4 juillet 2023, à 15h au plus tard, pour les délibérations des 29 et 30 juin 2023.
- Vendredi 1^{er} septembre 2023, à 15h au plus tard, pour les délibérations du 30 août 2023

La décision prise à l'issue de la procédure interne doit être notifiée, au plus tard :

- -le **dernier jour de l'année scolaire** pour les Conseils de classe de 1^{er} session : vendredi **07 juillet 2023**
- -dans les **5 jours** qui suivent la délibération pour les Conseils de classe de 2^{er} session : mercredi **6 septembre 2023**

A l'issue de cette conciliation, soit le Conseil de classe maintient sa décision initiale, soit il modifie sa décision et accorde une autre attestation d'orientation.

La notification des décisions prises suite aux recours internes doit mentionner la possibilité d'introduction d'un recours externe et être :

- remise en mains propres au requérant contre accusé de réception ;
- envoyée par envoi recommandé.

L'introduction d'une demande de conciliation interne est obligatoire pour que le recours externe soit recevable.

2. Procédure de recours externe

Si l'élève majeur ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur ne sont pas d'accord avec la décision du Conseil de classe prise à l'issue de la conciliation interne, ils peuvent alors introduire une demande externe auprès du Conseil de recours uniquement contre les décisions des Conseils de classe.

La procédure de recours externe est prévue uniquement pour contester les attestations de réussite partielle (restrictive ou AOB) ou d'échec (AOC) délivrées par les Conseils de classe (pas les décisions de refus d'octroi du certificat de qualification par le Jury de qualification).

Intenter un recours externe ne sert donc :

- **pas à obtenir des examens de repêchage, de deuxième session.**
Le Conseil de classe, au mois de juin, est libre de délivrer directement une attestation ou de laisser une deuxième chance à l'élève au mois de juin ou de septembre. En conséquence, si le Conseil de classe de juin impose des examens de repêchage à un élève, aucune attestation n'a encore été délivrée et aucun recours ne peut donc être introduit.
- **pas à faire sanctionner un professeur, la direction, un éducateur, etc. pour une raison x ou y**
- **pas, en cours d'année, à contester les points d'un bulletin ou d'un test**
- **pas, en fin d'année, à obtenir une meilleure moyenne en cas de réussite.**

L'élève majeur ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur peuvent introduire, **par courrier recommandé**, une demande de recours externe via une lettre ou bien, via le **formulaire « volet 2 »** à l'adresse suivante :

Service de la Sanction des études
Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de
l'enseignement secondaire – Enseignement non confessionnel,
bureau 1F140
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles

Le recours externe répond à une procédure bien particulière qu'il faut impérativement respecter.

Pour autant qu'ils aient épuisé la procédure de conciliation interne, l'élève ou les parents peuvent introduire un recours externe contre une décision d'échec (**AOC**) ou de réussite avec restriction (**AOB**), par envoi **recommandé**, à l'adresse précitée.

Les recours externes peuvent être introduits :

- en ce qui concerne les décisions de première session : jusqu'au **17 juillet 2023** (soit le 10^e jour qui suit la notification de la décision)
- en ce qui concerne les décisions de seconde session : jusqu'au **5^{ème} jour ouvrable** scolaire qui suit la notification de la décision.

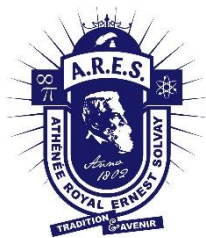
La période de siège du Conseil de recours s'étend sur toute l'année scolaire.

Elle démarre :

- au plus tard, **à partir du 16 août** pour examiner les décisions des Conseils de classe relatives aux délibérations de 1^e session;
- au plus tard, **à partir du 15 septembre** pour les décisions des Conseils de classe relatives aux délibérations de seconde session.

Le Conseil de recours siègera **toute l'année**, et au plus tard à partir du 16 août, pour les décisions des Conseils de classe de la C3D (l'année complémentaire du 3^e degré).

La décision du Conseil de recours est envoyée par courrier recommandé au requérant et une copie de la décision est envoyée par courrier simple à l'établissement scolaire.



Annexe 2 : Evaluations de fin d'année : participation, absence et sorties des examens

Chers parents, Chers élèves,

L'horaire d'examen vous est communiqué via le journal de classe, et par affichage aux valves. La méconnaissance de l'horaire ou son interprétation erronée n'est pas un motif d'absence.

La participation à toutes les épreuves d'évaluation sommative est obligatoire. Toute absence doit être signalée par téléphone le matin de l'examen et justifiée soit par un certificat médical s'il s'agit d'une absence pour maladie, soit par une raison que le chef d'établissement considère comme un cas de force majeure.

Le certificat médical ou l'excuse expliquant le cas de force majeure doivent être présentés à l'établissement (ou parvenir par mail à l'adresse secretariat@arsolvay.be) au plus tard le lendemain du jour de l'absence.

- En cas d'absence injustifiée, l'élève perd la totalité des points attribués à l'épreuve.
- En cas d'absence justifiée, un examen non présenté est reporté le plus rapidement possible ou en septembre si le conseil de classe l'estime nécessaire.

Toute fraude ou tentative de fraude entrainera la perte totale des points attribués pour l'épreuve.

L'usage d'un GSM, appareil photographique, MP3 ou de tout appareil de diffusion est interdit durant les examens. Seule l'utilisation d'une calculette (pour les cours scientifiques et de Mathématiques) peut être autorisée par le professeur.

Pendant la période des évaluations de fin d'année, les élèves **doivent toujours être en possession de leur journal de classe**. Les élèves qui n'ont pas d'examen avant une heure déterminée doivent se rendre à l'étude dès leur arrivée à l'établissement.

En 1^{re} et 2^e années, les élèves ayant terminé l'épreuve avant l'expiration du délai prévu **restent sous la surveillance de leur professeur jusqu'à la fin de cet examen**. Aucun élève ne quitte le local avant la fin du temps imparti pour l'évaluation. Ils ne peuvent nullement perturber le bon déroulement des examens. A l'issue de l'épreuve, ils pourront quitter l'établissement.

Aux 2^e et 3^e degrés, les élèves **ne peuvent quitter le local d'examen** avant la fin du temps imparti à l'épreuve, **sauf autorisation écrite des parents figurant sur le talon collé en page 8 du journal de classe de l'élève**, pour l'ensemble de la session d'examen ou pour un jour précis.

Le professeur indiquera alors l'heure de départ du local et parafera le journal de classe de l'élève pour autoriser la sortie du cours. **Cependant, les élèves ne seront jamais autorisés à quitter le local d'examen avant la moitié du temps imparti pour l'épreuve.**

Entre 2 examens successifs, il est interdit aux élèves de traîner dans les bâtiments ou aux abords de l'école. Les élèves qui n'ont pas d'examen avant une heure déterminée doivent se rendre à l'étude dès leur arrivée à l'établissement.

Les élèves libérés doivent rentrer directement chez eux, **il leur est interdit de traîner dans les bâtiments ou aux abords de l'école.**

Je me permets d'insister afin que les étudiants se concentrent sur la priorité, **la réussite des épreuves**, plutôt que de viser un départ rapide de l'école. Pour les élèves qui ne pourraient regagner immédiatement leur domicile, un accueil est assuré au sein de l'établissement jusqu'à 16h00.

Je vous remercie de la bonne attention que vous voudrez bien réserver à la présente.

Sabrina DEHASPE,
Directrice

DISPOSITION HORAIRE D'EXAMENS

Je soussigné(e)

Responsable de l'élève

- Ai pris connaissance de l'avis relatif aux évaluations de fin d'année et procédures de recours
- Autorise mon enfant à quitter l'école dès la fin de l'examen *
- **N'autorise pas** mon enfant à quitter l'école à la fin de l'évaluation et souhaite qu'il reste **à l'étude jusqu'à 16h00** (le mercredi jusqu'à 12h35) *

* = barrer la mention inutile.

Date et signature :